# Document:- A/CN.4/SR.340

# Compte rendu analytique de la 340e séance

sujet:

Droit de la mer – le régime de la haute mer

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1956, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International (http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

## 340° SÉANCE

Vendredi 4 mai 1956, à 10 heures

#### **SOMMAIRE**

Page

35 V

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

#### Présents:

Membres: M. Gilberto Amado, M. Douglas L. Edmonds, Sir Gerald Fitzmaurice, Faris Bey el-Khouri, M. S. B. Krylov, M. L. Padilla Nervo, M. Radhabinod Pal, M. Carlos Salamanca, M. A. E. F. Sandström, M. Jaroslav Zourek.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 5) (suite)

## Article 2. Liberté de la haute mer (fin)

- 1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente la majorité des membres ont été d'avis de ne pas ajouter aux libertés énumérées à l'article 2 une cinquième liberté, celle de la recherche scientifique, mais de laisser subsister dans le commentaire (A/2934, page 3) l'allusion à cette liberté qui y est faite. La Commission doit maintenant se prononcer sur le point de savoir s'il faut également incorporer dans le commentaire un passage qui s'inspirerait du texte proposé par M. Pal <sup>1</sup> ou qui reprendrait celui qu'a suggéré le Rapporteur spécial au paragraphe 52 de son rapport (A/CN.4/97).
- 2. M. SALAMANCA fait observer que le Rapporteur spécial et M. Pal ont l'un et l'autre reconnu que la liberté de la haute mer serait mise en danger par les essais d'armes nucléaires car, à l'occasion de ces essais, des étendues couvrant plusieurs milliers de milles carrés sont déclarées interdites à la pêche. M. Pal a fait nettement ressortir que les Etats ne doivent pas pouvoir exercer leurs droits en haute mer s'il en résulte un préjudice pour d'autres Etats.
- 3. La Commission ne doit pas perdre de vue que l'Assemblée générale, reconnaissant l'importance des problèmes relatifs aux effets des radiations ionisantes sur l'être humain et sur son milieu a, par sa résolution 913 (X), créé un Comité scientifique pour l'étude de ces effets, et qu'à la lumière des conclusions de ce Comité, elle pourra éventuellement décider que les expériences atomiques en haute mer doivent être interdites.
- 4. Il est difficile de prévoir ce qu'il adviendra du projet d'articles que la Commission examine actuellement; si même il est définitivement accepté, un certain temps

- s'écoulera avant qu'il ne soit appliqué par la communauté des Etats. M. Salamanca pense que l'on pourra, en attendant, trouver une solution conforme à la nature strictement juridique des travaux de la Commission et aux décisions de l'Assemblée générale relatives au problème des radiations. Il s'agit en fait d'une question de rédaction et M. Salamanca pourrait, quant à lui, voter pour l'un ou pour l'autre des deux textes puisque tous deux stipulent que la liberté de la mer est subordonnée à certaines conditions postulat de caractère nettement juridique, dépourvu de tout élément politique.
- 5. M. PAL tient à dissiper un malentendu concernant sa proposition, que des membres de la Commission ont à maintes reprises qualifiée de politique. Peut-être, ce faisant, ont-ils obéi à des considérations de prudence ou d'opportunisme politique. A l'article 2, la Commission traite de la question de la liberté de la haute mer; il est donc parfaitement logique, pertinent et conforme au droit de donner une définition de cette liberté et de déclarer qu'elle ne s'étend pas à certaines catégories d'activités. Aussi M. Pal se voit-il obligé de répudier toute affirmation donnant un caractère politique à sa proposition, alors qu'en réalité elle ne contient qu'une définition purement juridique des limites de la liberté de la haute mer.
- 6. M. EDMONDS ne pense pas, comme le fait M. Salamanca, que le problème soit d'ordre purement rédactionnel; en effet, comme il l'a indiqué à la 335e séance 2, les deux propositions soumises à la Commission portent sur deux sujets entièrement distincts et poursuivent des objectifs tout différents. Le texte de M. Pal est par trop radical pour pouvoir être accepté: n'y a-t-il pas de nombreuses autres inventions, comme l'automobile, dont on peut prétendre qu'elles portent préjudice à une partie de l'humanité ?
- 7. M. Edmonds tient également à signaler à M. Salamanca que l'interdiction de pêcher dans les régions qui se trouvent dans un certain rayon du lieu des essais nucléaires n'est que temporaire.
- 8. Faris Bey el-KHOURI estime que le texte du Rapporteur spécial donne en réalité satisfaction à M. Pal, puisqu'il interdit les essais de nouvelles armes qui portent atteinte aux droits des autres Etats en haute mer. Peutêtre pourrait-on le modifier légèrement pour le rendre plus explicite sur ce point.
- 9. La clause proposée par M. Pal serait difficile à appliquer parce qu'il faudrait qu'un organisme compétent décide quels sont les essais qui peuvent être dangereux.
- 10. Sir Gerald FITZMAURICE se rallie à l'interprétation que donne Faris Bey el-Khouri du texte du Rapporteur spécial; il lui semble qu'étant composée de juristes, la Commission ne peut pas aller au delà, puisqu'elle a actuellement pour tâche non pas de créer des règles de lege ferenda mais de codifier le droit existant. Le Rapporteur spécial a mis en lumière le corollaire implicite de la liberté de la haute mer, à savoir que cette liberté ne peut pas être exercée d'une manière qui empêche

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/CN.4/SR.335, paragraphe 36.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A/CN.4/SR.335, paragraphe 56.

les autres Etats d'agir de même. M. Pal, en revanche, a fait une proposition qui énonce en quelque sorte une nouvelle règle de droit interdisant l'usage de la haute mer à certaines fins.

- 11. M. SANDSTRÖM affirme également que les deux propositions sont entièrement différentes par nature et il appuie celle du Rapporteur spécial pour les motifs qu'a donnés Sir Gerald Fitzmaurice.
- 12. M. ZOUREK considère que la première phrase du texte de M. Pal ne fait qu'énoncer le même principe que celui qui a déjà été formulé dans la troisième phrase du premier alinéa du commentaire et selon lequel « Les Etats sont tenus de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter préjudice à l'usage de la haute mer par les nationaux d'autres Etats ». Dans sa deuxième phrase, M. Pal se borne à déclarer que les essais d'armes nouvelles sont également soumis à cette même limitation.
- 13. M. Edmonds a soutenu que d'autres inventions modernes peuvent être nuisibles; mais il y a une différence essentielle car, contrairement aux essais de nouvelles armes en haute mer, ces inventions ne mettent pas en danger la vie des ressortissants d'autres Etats et au surplus le danger qu'elles représentent est d'un ordre de grandeur différent. M. Zourek ne saurait admettre non plus que les données de fait dont dispose la Commission ne sont pas suffisantes pour lui permettre de prendre une décision. Il se borne à rappeler les travaux de divers spécialistes japonais de droit international et particulièrement ceux de M. Kaoru Yasui, professeur de droit international à l'Université Hoseī et à l'Université Kaganawa. Il est convaincu, quant à lui, que la Commission examine une question purement juridique liée à la définition de la liberté de la haute mer et qu'en acceptant la limitation que M. Pal propose d'apporter à cette liberté, elle n'ajoutera pas un iota au droit existant, puisque cette disposition n'est que le développement logique de la règle déjà énoncée au deuxième alinéa du commentaire.
- 14. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, estime qu'il n'est pas nécessaire d'amender son texte comme l'a suggéré Faris Bey el-Khouri car ce texte vise déjà les libertés de la mer en général et n'est pas restrictif comme certains membres paraissent le penser.
- 15. La différence véritable entre son texte et celui de M. Pal est la suivante: le premier interdit les activités qui empêchent « d'une manière injustifiable » les autres Etats d'exercer leurs droits, tandis que le texte de M. Pal exclut purement et simplement tout usage de la haute mer qui peut être préjudiciable à l'humanité. Comme l'a souligné Sir Gerald Fitzmaurice, le texte de M. Pal va trop loin parce que certaines activités, qui risquent pourtant d'avoir des effets préjudiciables pour d'autres Etats, peuvent se justifier; c'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial est, quant à lui, convaincu qu'il faut faire intervenir le critère de « caractère raisonnable ».
- 16. Comme il l'a déjà dit à la 335<sup>e</sup> séance <sup>3</sup>, il serait prêt, pour donner satisfaction à M. Krylov, à supprimer de son texte la mention relative aux Etats.

- 17. Le PRÉSIDENT déclare que le texte du Rapporteur spécial est à rapprocher de la troisième phrase du commentaire et qu'il vise à sauvegarder l'exercice des libertés énumérées à l'article 2, tandis que le texte de M. Pal a un tout autre objet, qui est de protéger l'humanité contre les effets nocifs de certaines expériences scientifiques.
- 18. M. PADILLA NERVO déclare que si le texte du Rapporteur spécial est incorporé dans le commentaire, il faudra, pour les motifs qu'il a exposés à la séance précédente, en modifier comme suit la deuxième phrase: « Les recherches scientifiques et les essais de nouvelles armes sont également soumis à ce principe général de droit international ». On montrerait ainsi clairement comme l'a souligné Sir Gerald Fitzmaurice que la Commission ne crée pas un droit nouveau. D'autre part, si la Commission rejette la première phrase du projet du Rapporteur spécial et lui préfère la troisième phrase du commentaire, il faudra ajouter au commentaire la deuxième phrase ainsi modifiée.
- 19. M. PAL considère que si l'on procède de cette manière, il faudra remplacer par le mot « expérience » les mots « essais de nouvelles armes », ces essais pouvant avoir eu lieu déjà mais n'étant pas encore reconnus comme admissibles en droit.
- 20. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, se déclare prêt à retirer la deuxième phrase de son texte et à accepter l'insertion dans le commentaire de la phrase proposée par M. Padilla Nervo.
- 21. M. ZOUREK pense qu'il faut d'abord mettre aux voix le texte de M. Pal, qui est en réalité un amendement. Si ce texte est rejeté, il vaudra mieux conserver la troisième phrase du commentaire en la faisant suivre de la première phrase de la proposition du Rapporteur spécial.
- 22. Sir Gerald FITZMAURICE demande que les deux phrases du texte du Rapporteur spécial soient mises aux voix séparément. Il ne voit pas pourquoi on présenterait les recherches scientifiques comme le seul genre d'activité susceptible de porter préjudice aux droits des autres Etats, d'autant plus que cette liberté n'est même pas mentionnée à l'article 2.
- 23. Sir Gerald enregistre avec satisfaction la décision du Rapporteur spécial de retirer la deuxième phrase de son texte mais regrette qu'il soit disposé à en reprendre l'idée dans le commentaire. A son avis, la Commission devrait se borner à faire une sorte de déclaration générale pour indiquer que la liberté de la mer ne saurait être exercée d'une manière qui porte atteinte aux droits des autres Etats.
- 24. M. KRYLOV reconnaît avec Sir Gerald Fitzmaurice qu'il n'est pas souhaitable de mentionner expressément les essais de nouvelles armes et que ce qu'il faut, c'est une déclaration générale du genre de celle que vient de préconiser Sir Gerald.
- 25. C'est le texte de M. Pal qui, s'éloignant le plus du texte initial, doit être mis aux voix le premier.
- 26. M. PAL fait remarquer que, si la Commission se rangeait à l'avis de Sir Gerald Fitzmaurice, sa propre

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/CN.4/SR.335, paragraphe 50.

proposition, qui vise à limiter le droit mentionné dans la deuxième phrase du texte du Rapporteur spécial, n'aurait plus de raison d'être. Dans cette éventualité, il la retirerait donc purement et simplement.

- 27. M. PADILLA NERVO partage l'avis de M. Zourek; il aime mieux la troisième phrase du commentaire que la première phrase du texte du Rapporteur spécial. En présentant un amendement, il a cherché à tenir compte de la proposition de M. Pal; si celle-ci est retirée et si la deuxième phrase du texte du Rapporteur spécial tombe elle aussi, il n'y aura plus aucune nécessité de mentionner les essais de nouvelles armes.
- 28. M. AMADO propose à la Commission de ne pas adopter le texte du Rapporteur spécial et de conserver plutôt la troisième phrase du commentaire, qui suffit amplement.
- 29. M. SANDSTRÖM estime que la seule différence entre les deux textes tient au fait que le Rapporteur spécial a introduit le critère de « caractère raisonnable » que M. Sandström trouve pleinement justifié car c'est la condition à laquelle est subordonné l'exercice des droits en haute mer. Si la troisième phrase du commentaire est conservée il n'aura, quant à lui, aucune objection à ce qu'elle soit modifiée dans ce sens, ou encore à ce que le critère en question soit incorporé dans le texte même de l'article 2.
- 30. Comme Sir Gerald Fitzmaurice, il demande que l'on procède à des votes distincts sur les deux phrases du projet du Rapporteur spécial.
- 31. M. PADILLA NERVO fait observer que, lorsque la Commission aura fait son choix entre la troisième phrase du commentaire et la première phrase du texte du Rapporteur spécial, qui disent l'une et l'autre à peu près la même chose, elle pourra décider s'il y a lieu ou non de mentionner expressément les essais de nouvelles armes.
- 32. M. ZOUREK estime que la Commission devrait d'abord voter sur la proposition de M. Amado, à laquelle il donne son appui.
- 33. M. EDMONDS présume que le libellé du commentaire resterait inchangé si le texte du Rapporteur spécial était repoussé.
- 34. M. PAL déclare maintenir sa proposition pour le cas où l'on ajouterait au commentaire une phrase analogue à celle qu'a proposée M. Padilla Nervo.
- 35. M. PADILLA NERVO signale que son amendement n'a plus de raison d'être, le Rapporteur spécial ayant retiré la deuxième phrase de son texte.
- 36. Le PRÉSIDENT fait observer que la troisième phrase du commentaire ne se rapportera donc plus qu'aux quatre libertés énumérées à l'article 2.
- 37. M. ZOUREK déclare qu'il est nécessaire de voter dans les formes pour éviter le risque de voir toute la discussion recommencer plus tard sans aucun profit. Quel que soit le texte adopté, il doit viser non seulement les quatre libertés énumérées à l'article 2, mais également

- la liberté d'effectuer des recherches scientifiques. C'est d'ailleurs là un point que l'on peut confier au Rapporteur spécial.
- 38. Sir Gerald FITZMAURICE relève que la phrase figurant dans le commentaire porte en fait sur l'ensemble des libertés. Si toutefois des doutes subsistent, il suffit d'en modifier la place dans le commentaire.
- 39. Le PRÉSIDENT est du même avis.
- 40. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, estime qu'une certaine modification du commentaire de l'article 2 est néanmoins nécessaire pour éviter que le rapport ne donne l'impression que la question est toujours à l'étude.
- 41. M. AMADO souligne que l'avantage décisif de la phrase figurant dans le commentaire réside dans le fait qu'elle s'applique à l'ensemble.
- 42. Répondant au Président, qui estime que la question peut en toute sécurité être confiée au Rapporteur spécial, M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, insiste pour que la Commission lui donne des directives plus précises.
- 43. M. SALAMANCA ne voit aucun avantage à mettre la question aux voix. Le texte approuvé à la septième session (A/2934) contient un principe général qui semble répondre aux préoccupations de M. Pal. M. Salamanca est persuadé que le Rapporteur spécial pourra rédiger un texte qui reflétera fidèlement l'opinion de la Commission.
- 44. M. ZOUREK rappelle que la Commission procède à l'élaboration d'un rapport destiné à l'Assemblée générale; pour que le texte en soit d'une clarté absolue, il faut que la Commission donne au Rapporteur spécial des directives un peu plus précises.
- 45. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition tendant au maintien de la troisième phrase du premier alinéa du commentaire de l'article 2.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée.

- 46. Sir Gerald FITZMAURICE explique son abstention; il déclare n'avoir aucune objection contre la proposition elle-même, mais il a préféré s'abstenir parce que le débat a montré clairement les incidences que ce texte pourrait avoir par suite des interprétations qu'il est maintenant possible de lui donner.
- 47. M. ZOUREK, appuyé par M. AMADO, propose que la phrase en question soit placée de telle sorte qu'il apparaîtra clairement qu'elle s'applique à toutes les formes d'utilisation de la haute mer, y compris les recherches scientifiques et les expériences faites avec des armes thermonucléaires.
  - A l'unanimité, la proposition de M. Zourek est adoptée.
- 48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le texte que le Rapporteur spécial propose de donner à l'article 2 et qui figure au paragraphe 26 de l'addendum à son rapprt (A/CN.4/97/Add.1).

- 49. M. KRYLOV déclare que, les arguments de M. AMADO lui ayant paru sans réplique, il est d'accord pour que le mot « souveraineté » soit seul utilisé à la fin de la première phrase de cet article.
- 50. Le PRÉSIDENT annonce qu'en raison des difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation du mot «juridiction», il est lui aussi en faveur de l'emploi du mot «souveraineté».
- 51. M. PADILLA NERVO appuie lui aussi la proposition de M. Amado tendant à supprimer les mots « juridiction » et « ou autorité quelconque » pour ne conserver que l'expression « souveraineté ».
- 52. En revanche, il se déclare opposé à l'adjonction du mot « prétendre » proposée par le Royaume-Uni, parce que ce terme comporte un élément subjectif et compliquerait inutilement l'interprétation de l'article.
- 53. M. PAL insiste pour que l'on ajoute le mot « prétendre ». Cette notion supplémentaire aurait pour effet d'améliorer le texte.
- 54. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'article premier de la Charte des Nations Unies il est fait mention non seulement des « actes d'agression » mais encore des « menaces à la paix ». Il y a un certain avantage à insister sur l'idée d'intention.
- 55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, interprète le verbe « prétendre » comme étant synonyme de « revendiquer » et il ne partage pas l'opinion de ceux qui y voient une idée d'intention. « Prétendre » est un fait que l'on peut établir de façon objective.
- 56. Faris Bey el-KHOURI propose de remplacer les mots « la soumettre », dans la première phrase du texte Rapporteur spécial, par les mots « en soumettre une partie quelconque ».
- 57. M. PADILLA NERVO, appuyé par M. AMADO, demande que la proposition soit votée par division. Premièrement, la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 21 (A/CN.4/97/Add.1) et tendant à insérer le mot « prétendre »; deuxièmement, la proposition de Faris Bey el-Khouri, fondée elle-même sur ce que le Royaume-Uni avait suggéré au paragraphe 21 et tendant à remplacer les mots « la soumettre » par « en soumettre une partie quelconque», et enfin la proposition de M. Amado visant à supprimer les mots «juridiction» et « ou autorité quelconque » pour ne conserver que le mot « souveraineté ». Pour sa part, M. Padilla Nervo ne peut accepter que la dernière de ces propositions, car l'adoption des deux autres ne ferait que compliquer la tâche de l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinera le rapport de la Commission à sa onzième session.
- 58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni figurant au paragraphe 21 et tendant à insérer le mot « prétendre ».

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

59. M. PADILLA NERVO et M. Amado déclarent qu'ils ont voté contre la proposition pour les raisons qu'ils ont déjà données précédemment.

- 60. M. SALAMANCA explique qu'il a voté lui aussi contre la proposition pour les mêmes raisons.
- 61. M. ZOUREK précise qu'il a voté contre la proposition parce qu'il ne voit pas la nécessité d'insérer le mot « prétendre » si celui-ci ne s'accompagne d'aucun correctif. Ce terme a besoin d'être assorti d'un adverbe tel que « légitimement », par exemple.
- 62. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Faris Bey el-KHOURI visant à remplacer les mots « la soumettre » par les mots « en soumettre une partie quelconque » dans le texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26.

Par 8 voix contre 4, la proposition de Faris Bey el-Khouri est adoptée.

- 63. M. PADILLA NERVO explique qu'il a voté contre cette proposition pour les raisons qu'il a déjà indiquées.
- 64. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. AMADO de supprimer les mots «juridiction» et « ou autorité quelconque » du texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26.

Par 10 voix contre 2, la proposition de M. Amado est adoptée.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte proposé par le Rapporteur spécial au paragraphe 26, avec les amendements qui y ont été apportés.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du texte proposé par le Rapporteur spécial pour l'article 2 au paragraphe 26 du document A/CN.4/97/Add.1 est adopté avec ses amendements.

66. M. KRYLOV rappelle, à propos de la troisième liberté énumérée à l'article 2, l'observation du Gouvernement suédois concernant la possibilité de transporter de l'énergie électrique par la voie sous-marine <sup>4</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

# 341° SÉANCE

Lundi 7 mai 1956, à 15 heures

### SOMMAIRE

Pages

D (-1 4- 1- 1 (1 1 4- 124 4- 1 (A /2024)	Ü
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5) (suite).	39
Article 3. Droit de navigation	39
Article 4. Statut des navires	39
Article 5. Droit de pavillon	39
Article 6. Navires naviguant sous deux pavillons	41
Article 7. Immunité des navires de guerre	42

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/CN.4/99, page 32.